



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION D'UN COMPLEXE SPORTIF  
REJET DES EAUX PLUVIALES  
SUR LA COMMUNE DE SARREGUEMINES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/06/2013, présenté par le bureau d'études I.R.H. enregistré sous le n° 57-2013-00076

**DONNE RECEPISSE A**

**Monsieur le Maire de la  
Ville de SARREGUEMINES  
Hôtel de Ville  
2 rue du Maire Massing  
CS 51109  
57216 SARREGUEMINES CEDEX**

de sa déclaration concernant le projet de réalisation d'un complexe sportif à Sarreguemines (Rejet des eaux pluviales).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|--|---|
| 2.1.5.0  | Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ol> | Néant   |

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SARREGUEMINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 21 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

Réalisation d'un complexe sportif à Sarreguemines  
(Rejet des eaux pluviales)

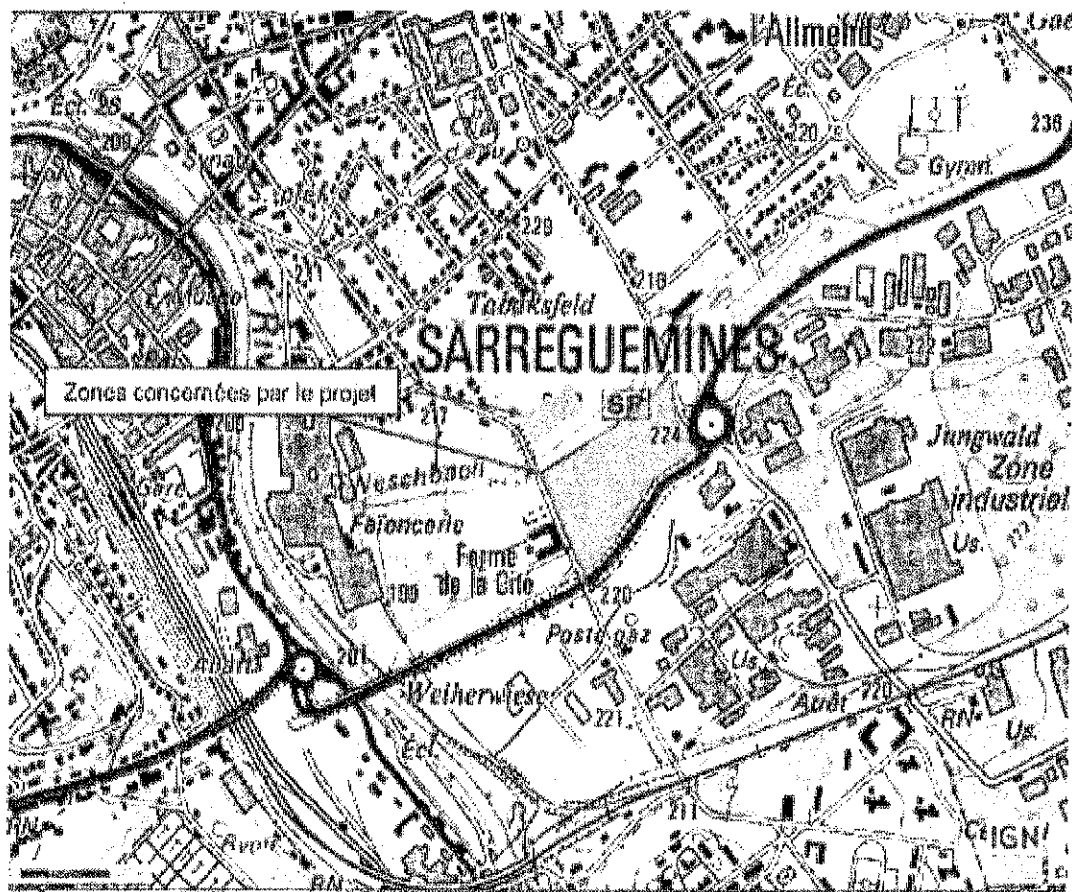
Récépissé n° 57-2013-00076

### GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Ville de SARREGUEMINES  
Hôtel de Ville  
2 rue du Maire Massing  
CS 51109  
57216 SARREGUEMINES CEDEX  
Tél : 03/87/98/93/00 – fax 03/87/95/45/81  
SIRET : 21570631800015

Plan de situation



## PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le projet se divise en 3 phases définies comme suit :

- Phase 1 : création de 2 parkings, d'un terrain de football en pelouse synthétique et vestiaires provisoires.
- Phase 2 : création d'une tribune et d'un terrain de football en pelouse naturelle et parking.
- Phase 3 : création d'un parking et d'un 3e terrain de football en pelouse naturelle.

Le présent projet comprendra la réalisation des phases 1 et 2 qui s'étendra sur 4,1 ha. La phase 3 sera exécutée, à terme (surface totale phase 1 + 2 + 3 = 6,4 ha.).

Tous les dimensionnements mentionnés dans le présent dossier seront calculés uniquement pour les phases 1 et 2.

L'assainissement sera réalisé en réseaux séparatifs :

- Réseau d'eaux usées, raccordé sur le réseau eaux usées existant rue Édouard Jaunez.
- Réseau d'eaux pluviales raccordé sur un bassin de rétention. L'exutoire du bassin de rétention sera dirigé vers le ruisseau du Neschbach (nom et code de la masse d'eau du milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Sarre 4, code CR 414).

## MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

### a) Les réseaux

Deux réseaux d'eaux pluviales seront installés :

- le premier collectera les eaux de ruissellement des parties bétonnées, routes, parkings et cheminement piétons. Ces eaux transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être stockées dans un bassin de rétention, puis rejetées dans le Neschbach.
- Le second réseau recueillera les eaux drainées des terrains de football, qui sera dirigé, sans traitement préalable, vers le bassin de rétention.

### b) Les bassins

Ils seront composés :

- d'un bassin de décantation, pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales jusqu'à la pluie de période de retour 2 ans. Il sera conçu avec un débit de fuite de 10 L/s, ce qui impliquera de prévoir une surface de 240 m<sup>2</sup> et un volume de 510 m<sup>3</sup>. La canalisation de sortie, dotée d'un régulateur de débit de 10L/s, sera placée à l'opposé des entrées dans le bassin. Pour des pluies de période de retour supérieure à 2 ans, le débit excédentaire sera également orienté vers le bassin de rétention par une surverse aménagée au-dessus de la cloison séparant les deux bassins.
- d'un bassin de rétention pour permettre une gestion hydraulique des eaux pluviales (stockage). Le volume de ce bassin devra être d'environ 960 m<sup>3</sup>. Le bassin de rétention sera alimenté par le débit de fuite et la surverse du bassin de décantation. La sortie du bassin de rétention se fera par l'intermédiaire d'une canalisation située en fond de bassin et complétée d'un régulateur de débit à 13 L/s. Le bassin de rétention sera également doté d'une surverse de sécurité fonctionnant pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans.
- Le débit de fuite et le débit de surverse du bassin de rétention seront dirigés vers le Neschbach via un fossé à ciel ouvert.

## PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le projet se divise en 3 phases définies comme suit :

- Phase 1 : création de 2 parkings, d'un terrain de football en pelouse synthétique et vestiaires provisoires.
- Phase 2 : création d'une tribune et d'un terrain de football en pelouse naturelle et parking.
- Phase 3 : création d'un parking et d'un 3e terrain de football en pelouse naturelle.

Le présent projet comprendra la réalisation des phases 1 et 2 qui s'étendra sur 4,1 ha. La phase 3 sera exécutée, à terme (surface totale phase 1 + 2 + 3 = 6,4 ha.).

Tous les dimensionnements mentionnés dans le présent dossier seront calculés uniquement pour les phases 1 et 2.

L'assainissement sera réalisé en réseaux séparatifs :

- Réseau d'eaux usées, raccordé sur le réseau eaux usées existant rue Édouard Jaunez.
- Réseau d'eaux pluviales raccordé sur un bassin de rétention. L'exutoire du bassin de rétention sera dirigé vers le ruisseau du Neschbach (nom et code de la masse d'eau du milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Sarre 4, code CR 414).

## MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

### a) Les réseaux

Deux réseaux d'eaux pluviales seront installés :

- le premier collectera les eaux de ruissellement des parties bétonnées, routes, parkings et cheminement piétons. Ces eaux transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être stockées dans un bassin de rétention, puis rejetées dans le Neschbach.
- Le second réseau recueillera les eaux drainées des terrains de football, qui sera dirigé, sans traitement préalable, vers le bassin de rétention.

### b) Les bassins

Ils seront composés :

- d'un bassin de décantation, pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales jusqu'à la pluie de période de retour 2 ans. Il sera conçu avec un débit de fuite de 10 L/s, ce qui impliquera de prévoir une surface de 240 m<sup>2</sup> et un volume de 510 m<sup>3</sup>. La canalisation de sortie, dotée d'un régulateur de débit de 10L/s, sera placée à l'opposé des entrées dans le bassin. Pour des pluies de période de retour supérieure à 2 ans, le débit excédentaire sera également orienté vers le bassin de rétention par une surverse aménagée au-dessus de la cloison séparant les deux bassins.
- d'un bassin de rétention pour permettre une gestion hydraulique des eaux pluviales (stockage). Le volume de ce bassin devra être d'environ 960 m<sup>3</sup>. Le bassin de rétention sera alimenté par le débit de fuite et la surverse du bassin de décantation. La sortie du bassin de rétention se fera par l'intermédiaire d'une canalisation située en fond de bassin et complétée d'un régulateur de débit à 13 L/s. Le bassin de rétention sera également doté d'une surverse de sécurité fonctionnant pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans.
- Le débit de fuite et le débit de surverse du bassin de rétention seront dirigés vers le Neschbach via un fossé à ciel ouvert.